

863

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 9 septembre 1939.

N° 63

Samstag, 9. September 1939.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} septembre 1939 concernant l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la délibération du conseil communal de Hosingen, en date du 18 janvier 1939, tendant à ce que la section de Neidhausen soit admise à faire partie du syndicat formé sous le nom de « Kommunal-Verband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung », dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 ;

Attendu que les communes formant le syndicat ont donné leur consentement à ce que la section de Neidhausen soit reçue dans le syndicat dont s'agit ;

Vu l'art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur a. i., et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération prévue du conseil communal de Hosingen, portant adhésion de la section de Neidhausen à l'association syndicale dénommée « Kommunal-Verband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung » est approuvée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur a. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1939.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

Großh. Beschluß vom 1. September 1939, betreffend den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Beratung des Gemeinderates von Hosingen vom 18. Januar 1939, wodurch die Aufnahme der Sektion Neidhausen in das unter dem Namen „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung“ gebildete Syndikat, dessen Gründung durch Großh. Beschluß vom 13. Juni 1929 ermächtigt worden ist, beantragt wird ;

In Anbetracht, daß die Gründergemeinden ihre Zustimmung zur Aufnahme der Sektion Neidhausen in das in Frage stehende Syndikat gegeben haben ;

Nach Einsicht des Art. 1, Absatz 2, des Gesetzes vom 14. Februar 1900 über die Gemeindegewerkschaften ;
Auf den Bericht Unseres Ministers des Innern a. i. und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Obenerwähnte Beratung des Gemeinderates von Hosingen, gemäß welcher der Beitritt der Sektion Neidhausen zur Syndikatsgenossenschaft „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardenner Wasserleitung“ beschlossen wird, ist genehmigt.

Art. 2. Unser Minister des Innern a. i. ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxembourg, den 1. September 1939.

Charlotte.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Arrêté du 7 septembre 1939, modifiant l'art. 4 de l'arrêté du 15 novembre 1933, portant établissement de standards et création d'une marque nationale pour les pommes de terre luxembourgeoises.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 2 juillet 1932, concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1933, portant établissement de standards (classements) et création d'une marque nationale pour les pommes de terre luxembourgeoises ;

Sur les propositions de la Commission pour l'Amélioration des Cultures ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 4 de l'arrêté du 15 novembre 1933, portant établissement de standards et création d'une marque nationale pour les pommes de terre luxembourgeoises, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Ne sont considérés comme plants standardisés « Officiellement reconnus » que les plants qui, au préalable, ont été reconnus comme tels par la Commission officielle pour l'Amélioration des Cultures, après un contrôle sur pied et sur échantillon.

« Le droit de vendre des plants standardisés « Officiellement reconnus » n'est acquis que si le certificat de contrôle délivré par la Commission pour l'Amélioration des Cultures peut être produit pour la marchandise mise en vente. Sont applicables à ce standard les conditions définies dans le règlement officiel sur le contrôle des semences améliorées du Grand-Duché. En outre, les plants standardisés « Officiellement reconnus » doivent suffire aux conditions de calibrage établies ci-après :

« Le calibrage avec lequel les plants sont livrés, doit être mentionné sur les certificats et les étiquettes accompagnant les envois de plants.

« Le calibrage est exprimé par deux nombres indiquant en millimètres les dimensions minima et maxima des mailles carrées du calibre.

Beschluß vom 7. September 1939, wodurch Art. 4 des Beschlusses vom 15. November 1933, betreffend die Aufstellung von Standards und die Schaffung einer nationalen Marke für luxemburgische Kartoffeln, abgeändert wird.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 2. Juli 1932, betreffend die Standardisierung der landwirtschaftlichen und gartenbaulichen Produkte sowie die Schaffung einer nationalen Marke ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 15. November 1933, betreffend die Aufstellung von Handelsklassen (Standards) und die Schaffung einer nationalen Marke für luxemburgische Kartoffeln ;

Auf Grund der Vorschläge der Kommission für die Förderung des Feldbaues ;

Nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Beschließt :

Art. 1. Art. 4 des Beschlusses vom 15. November 1933, betreffend die Aufstellung von Handelsklassen (Standards) und die Schaffung einer nationalen Marke für luxemburgische Kartoffeln, ist durch folgende Bestimmungen ersetzt :

„ Art. 4. Als „ Standard-Pflanzkartoffeln: Amtlich anerkannt “ gelten nur solche Pflanzkartoffeln, die von der Staatlichen Kommission für die Förderung des Feldbaues nach einer Feldbefichtigung und nach einer Probenuntersuchung als solche anerkannt worden sind.

„ Kartoffeln dürfen als „ Standard-Pflanzkartoffeln: Amtlich anerkannt “ nur dann verkauft werden, wenn dafür die Anerkennungsbescheinigung der Kommission für die Förderung des Feldbaues vorgelegt werden kann. Es gelten für diesen Standard die in dem amtlichen Reglement über die Saatenanerkennung im Großherzogtum festgelegten Bedingungen. Außerdem müssen die „ Standard-Pflanzkartoffeln: Amtlich anerkannt “ in bezug auf die Sortierung folgenden Bedingungen entsprechen :

„ Die Sortierung, unter welcher die Pflanzkartoffeln geliefert werden, muß auf den Sackheinen und auf den Sacketiketten, die die Kartoffeln begleiten, angegeben sein.

„ Die Sortierung wird durch zwei Ziffern ausgedrückt, die in Millimetern das Mindest- und das Höchstmaß der viereckigen Siebmäshen der Sortiermaschine angeben.

« Les lots qui ne répondent pas au calibre déclaré ne sont pas plombés.

« Les dimensions intermédiaires doivent être représentées dans les lots.

« Pour l'exportation, la mention « Non calibré » est tolérée.

« La Commission pour l'Amélioration des Cultures ne délivre pas de certificats pour des plants d'un calibre inférieur à 28 mm.

« Le producteur qui demande le plombage pour des calibres au-dessus de 55 mm. est obligé de délivrer au contrôleur une déclaration d'accord signée par l'acheteur.

« Pour tous les calibres déclarés, des écarts de 2% du poids des tubercules sont tolérés. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Luxembourg, le 7 septembre 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Arrêté du 7 septembre 1939 subordonnant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939 soumettant l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production d'une autorisation préalable ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exportation et le transit de l'amiant brut ou en fibres et des ouvrages en ce produit sont subordonnés à la production préalable d'une autorisation spéciale délivrée par la Commission des Licences.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 septembre 1939.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

„Kartoffelposten, die der angegebenen Sortierung nicht entsprechen, werden nicht plombiert.

„Kartoffelnollen, deren Größe zwischen den zwei auf den Papieren angegebenen Maßen liegt, dürfen nicht entnommen werden.

„Bei Kartoffeln, die zum Export bestimmt sind, ist die Bezeichnung „Unsortiert“ zulässig.

„Die Kommission für die Förderung des Feldbaues stellt keine Scheine aus für Kartoffeln, deren untere Sortierzahl weniger als 28 mm beträgt.

„Der Produzent, der die Plombierung für Kartoffeln beantragt, deren Sortierung über 55 mm liegt, ist verpflichtet, dem Kontrolleur eine vom Käufer unterschriebene Einverständnis-Erklärung auszuhandigen.

„Bei allen Sortierungen sind Abweichungen bis zu 2 Gewichtsprozenten der Sendung zulässig.“

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht und tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 7. September 1939.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Beschluß vom 7. September 1939, wodurch die Aus- und Durchfuhr gewisser Waren der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung unterworfen wird.

Der Außenminister,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. August 1939, wodurch die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Waren der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung unterworfen ist;

Beschließt:

Art. 1. Die Aus- und Durchfuhr von rohem Asbest, von Asbestfasern oder von Verarbeitungen aus diesem Produkt sind einer Ermächtigung unterworfen, welche von der Lizenzkommission ausgestellt wird.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 7. September 1939.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Arrêté du 8 septembre 1939, portant modification de l'arrêté ministériel du 28 février 1906, réglementant la circulation des trains extraordinaires sur les chemins de fer à petite section.

Le Ministre des Transports,

Vu les art. 19, 20 et 30 de l'arrêté royal grand-ducal du 25 janvier 1882 et la loi du 1^{er} février 1882 sur les chemins de fer secondaires de Luxembourg à Remich et de Cruchten à Larochette ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 7 novembre 1888 et l'art. 2 de la loi du 28 avril 1886, concernant les chemins de fer cantonaux de Noerdange à Martelange et de Diekirch à Vianden ;

Vu l'art. 3 de la loi du 26 juin 1897, ayant pour objet le chemin de fer vicinal de Bettembourg-Aspelt ;

Vu l'art. 3 de la loi du 26 juin 1897, concernant le chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach ;

Vu la loi du 26 décembre 1923, concernant la reprise par l'Etat des lignes de chemins de fer cantonaux de Diekirch à Vianden et de Noerdange à Martelange ;

Vu la loi du 14 avril 1934, concernant la reprise et l'exploitation par l'Etat des chemins de fer secondaires et vicinaux ;

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer et après avoir entendu, dans ses propositions, l'administration des chemins de fer à voie étroite ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 16 décembre 1938 et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 1906, réglementant la circulation des trains extraordinaires sur les chemins de fer à petite section, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un train supplémentaire à vapeur ou un convoi « supplémentaire, formé par une automotrice avec

Beschluß vom 8. September 1939, betreffend Abänderung des ministeriellen Beschlusses vom 28. Februar 1906, wodurch der Verkehr der außerordentlichen Züge auf den Kleinbahnen geregelt wird.

Der Verkehrsminister,

Nach Einsicht der Art. 19, 20 und 30 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 25. Januar 1882 und des Gesetzes vom 1. Februar 1882, betreffend die Sekundärbahnen von Luxemburg nach Remich und von Cruchten nach Fels ;

Nach Einsicht des Art. 1 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 7. November 1888 und des Art. 2 des Gesetzes vom 28. April 1886, betreffend die Kantonalbahnen von Nördlingen nach Martelingen und von Diekirch nach Vianden ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 26. Juni 1897 über die Bizinalbahn von Bettembourg nach Aspelt ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 26. Juni 1897, betreffend die Bizinalbahn von Luxemburg nach Echternach ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Dezember 1923, betreffend die Übernahme durch den Staat der Kantonalbahnen von Diekirch nach Vianden und von Nördlingen nach Martelingen ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 14. April 1934, betreffend die Übernahme und den Betrieb durch den Staat der Sekundärbahnen und der Bizinalbahnen ;

Auf den Bericht des Regierungs-Kommissars für die Eisenbahnen und nach Anhörung der Verwaltung der Schmalspurbahnen ;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrates vom 16. Dezember 1938 und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

Art. 1. Art. 3 des ministeriellen Beschlusses vom 28. Februar 1906, wodurch der Verkehr der außerordentlichen Züge auf den Kleinbahnen geregelt wird, ist durch folgende Bestimmungen ersetzt :

„Ein Dampf-Nachzug oder ein aus einem Triebwagen mit oder ohne Anhänger bestehender Nachzug

« ou sans remorque, ne pourront partir d'une station « déterminée que 10 minutes au moins après le « départ ou le passage, dans la même direction, « d'un train à vapeur ou d'un convoi formé par « une automotrice avec ou sans remorque. »

Art. 2. L'art. 4 de l'arrêté ministériel précité est supprimé.

L'art. 5 portera le numéro 4. Les mots « à la gare centrale » sont supprimés.

Les art. 6, 7 et 8 porteront les numéros 5, 6 et 7.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 septembre 1939.

Le Ministre des Transports a. i.,
René Blum.

Avis.

Par décision du Gouvernement en date du 6 septembre 1939 le droit de réquisition prévu par l'arrêté grand-ducal du 27 août 1939 (*Mémorial* 1939, n° 57, page 834) peut être exercé :

par le Président du Conseil supérieur de la défense aérienne passive,

par les commissaires régionaux nommés ou à nommer en vertu de l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1938 (*Mémorial* 1938, n° 67, page 1105 et ss.),

par les bourgmestres des communes des catégories B et C, chargés de l'organisation de la défense aérienne passive. (Art. 5 du susdit arrêté du 27 septembre 1938.)

Ces personnes qui agiront comme délégués du Gouvernement ont les attributions suivantes :

1° Les commissaires régionaux peuvent requérir :

a) pour les besoins de la dispersion et du repliement de la population les moyens de transport avec leurs conducteurs ;

b) pour les besoins de l'hébergement d'une partie de la population dans d'autres quartiers de la localité resp. dans une autre localité de la région les immeubles, logements et locaux nécessaires ;

c) pour les besoins ci-dessus ainsi que pour tous autres besoins prévus par le susdit arrêté grand-ducal du 27 septembre 1938 la collaboration de toute personne capable de fournir les services nécessaires.

2° Les bourgmestres ont les droits de réquisition

„dürfen eine bestimmte Station erst 10 Minuten „nach der Abfahrt oder der Durchfahrt, in derselben „Richtung, eines Dampfzuges oder eines aus einem „Triebwagen mit oder ohne Anhänger bestehenden „Zuges, verlassen.“

Art. 2. Art. 4 des vorgenannten ministeriellen Beschlusses ist abgeschafft.

Art. 5 trägt die Nummer 4. Die Worte „an Zentralbahnhöfe“ sind abgeschafft.

Die Art. 6, 7 und 8 tragen die Nummern 5, 6 und 7.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 8. September 1939.

Der Verkehrsminister a. i.,
René Blum.

Mitteilung.

Durch Regierungsbeschluß vom 6. September 1939 kann das durch den Großh. Beschluß vom 27. August 1939 („Memorial“ 1939, Nr. 57, Seite 834) vorgesehene Requisitionenrecht ausgeübt werden:

vom Präsidenten des obersten Rates des passiven Luftschutzes,

von den auf Grund des Großh. Beschlusses vom 27. September 1938 („Memorial“ 1938, Nr. 67, Seite 1105 u. flg.) ernannten oder zu ernennenden Regionalkommissaren,

von den mit der Organisation des passiven Luftschutzes beauftragten Bürgermeistern der Gemeinden der Kategorien B und C. (Art. 5 des obenerwähnten Beschlusses vom 27. September 1938.)

Diese Personen, die als Delegierte der Regierung handeln, haben folgende Befugnisse:

1. Die Regionalkommissare können requirieren:

a) Zur Zerstreuung und Verschiebung der Bevölkerung, die Transportmittel mit deren Lenkern;

b) zur Beherbergung eines Teiles der Bevölkerung in andern Teilen der Ortschaft bezw. in einer andern Ortschaft der Region, die notwendigen Immobilien, Wohnräume und Lokale;

c) für die oben erwähnten sowie alle andern im Großh. Beschluß vom 27. September 1938 vorgesehenen Bedürfnisse, die Mitwirkung aller zur Leistung der notwendigen Dienste fähigen Personen.

2. Den Bürgermeistern stehen die oben sub a und

visés ci-dessus sub a) et b) ainsi que le droit de requérir dans leur commune les immeubles, logements et locaux nécessaires en vue de l'hébergement des habitants d'autres communes.

3° Le Président du Conseil supérieur a tant les droits de réquisition compétant aux commissaires régionaux que ceux appartenant aux bourgmestres.

Le Président du Conseil supérieur a un droit de regard sur les décisions des commissaires et des bourgmestres. Il a la faculté de réformer ces décisions après en avoir référé au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

b angeführten Requisitionsrechte zu, sowie die Befugnis, in ihrer Gemeinde die Immobilien, Wohnräume und Lokale zu requirieren, die zur Beherbergung der Einwohner anderer Gemeinden erfordert sind.

3. Der Präsident des obersten Rates hat alle Requisitionsrechte, die den Regionalkommissaren und den Bürgermeistern zustehen.

Der Präsident des obersten Rates hat ein Kontrollrecht über die Entscheidungen der Kommissare und Bürgermeister. Er hat die Befugnis, diese Beschlüsse nach Berichterstattung an den Staatsminister, Präsident der Regierung, umzuändern.

Arrêté du 5 septembre 1939 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 2 juin 1939 concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1939 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 2 juin 1939 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 5 septembre 1939.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrête royal belge du 2 juin 1939 concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant que, dans les circonstances économiques actuelles, il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises indiquées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1939, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924(2) est modifié ainsi qu'il suit :

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.			
122	Essence de térébenthine	100 kil. (poids brut)	90 —	30 —	—	30 —
192	Produits de la distillation des goudrons de houille et tous dérivés ou résidus des goudrons, non dénommés ni compris ailleurs, tels que : acides phéniques et crésols ; huiles phénoliques, naphthaléniques, anthracéniques, etc.		Exempts.	Exempts.	—	Exempts
193	Produits de la distillation de la houille ou de ses dérivés, tels que : huiles légères, benzols, toluol, xylol, naphte solvant, benzols régie ; benzols de dégraissage, benzols lourds, etc., qui distillent soit 90 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 200 degrés centigrades, soit 20 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades	Hectol.	480 —	160 —	—	160 —
Ex 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :					
	a) Brutes, non raffinées ni purifiées(1) :		Sans changement.			
	1. 2. Sans changement (2)		Sans changement.			
	b) Huiles raffinées ou épurées, légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) (3), destinées :					
	1. A des usages industriels définis (2) :	Hectol.	150 —	50 —	—	50 —
	2. A d'autres usages (4)	Hectol.	480 —	160 —	—	160 —
	c) d) Sans changement (5) (6) (7) (8).		Sans changement.			

(1) L'admission dans cette catégorie peut être subordonnée à la production d'un certificat d'origine dont les modalités sont établies par le Ministre des Finances.

(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) Maintien des renvois existants.

Note ad n° 195. Maintien de cette note.

Art. 2. Les taux repris à l'art. 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932 (*).

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*) *Mémorial* 1932, page 197.

Berichtigung. — Da die deutsche Übersetzung des Großh. Beschlusses vom 29. August 1939, über die Bildung und Erhaltung von Warenbeständen betreffs der Landesversorgung, den Sinn des Art. 2 (*Mém.* S. 845) nicht völlig erschöpft, so wird die Übersetzung dieses Artikels durch folgenden Wortlaut ersetzt :
 « Art. 2. Jeder Inhaber eines Benzinbehälters ist verpflichtet einen Reservebestand von Brennstoff anzulegen und zu erhalten, der wenigstens 50% der Kapazität seiner Behälter ausmacht. » — 8. September 1939.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 30 août 1939, M. Nicolas *Klein*, greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé greffier du même tribunal. — 7 septembre 1939.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 6 septembre 1939, M. Jean *Bingen*, cultivateur, à Bettel, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Foulhren. — 6 septembre 1939.

Avis. — Examen de professeur de dessin. — Une session ordinaire de l'examen de professeur de dessin aux établissements d'enseignement moyen prévu par l'arrêté grand-ducal du 18 août 1926, aura lieu au commencement de l'année scolaire 1939-1940.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces justificatives et la quittance de versement d'une somme de deux cents francs devront être adressées au Département de l'Instruction Publique pour le 20 septembre prochain au plus tard. Les récipiendaires sont informés d'avance que le certificat de professeur de dessin ne leur confère aucun droit à une nomination à un poste dans l'enseignement public. — 6 septembre 1939.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury nommé par arrêté grand-ducal du 1^{er} septembre 1939 pour procéder à l'examen théorique des candidats forestiers en 1939, et composé de :

a) MM. Victor *Hippert*, directeur des eaux et forêts, à Luxembourg, Félix *Heuertz* et Jean *Koppes*, tous les deux professeurs, à Luxembourg, Paul *Modert*, garde général, à Grevenmacher, et Alphonse *Eichhorn*, garde général, à Luxembourg, comme membres effectifs ;

b) MM. Edouard *Pierret*, professeur, à Luxembourg, et René *Schwickert*, garde général, à Diekirch, comme membres suppléants,

se réunira le lundi, 16 octobre 1939, à 11 heures du matin à l'Hôtel du Gouvernement, pour être installé et recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires.

Le jury nommera dans son sein un président et un secrétaire. L'examen commencera immédiatement après l'installation et aura lieu dans les bureaux de l'administration des eaux et forêts.

Les récipiendaires devront faire parvenir leur demandes au Département de l'Intérieur avant le 11 octobre 1939 et y joindront :

1° la quittance du receveur constatant le versement à la caisse de l'Etat d'une somme de 200 fr. ;

2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par l'arrêté grand-ducal du 15 décembre 1925. — 7 septembre 1939.